

PREFET DU LOIRET

PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Service Environnement et Nature

AFFAIRE SUIVIE PAR :	Sophie Gaillard
TELEPHONE :	02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE :	sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE :	carrieres/moreau villeneuve avril 2012/ap def 1

AFFAIRE SUIVIE PAR :	Claude Semail
TELEPHONE :	02.37.90.37.03
BOITE FONCTIONNELLE :	claudio.semail@eure-et-loir.gouv.fr
REFERENCE :	

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007

autorisant les Ets **MOREAU**

à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire,
à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état,
et à exploiter une installation de traitement des matériaux.

Aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine »
Commune de **VILLENEUVE SUR CONIE (45)**

Aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et « L'Ormeteau »
Commune de **GUILLONVILLE (28)**

Définition de la liste des matériaux extérieurs admissibles pour les travaux de réaménagement du site
Procédure de mise en remblais de déchets d'enrobés bitumineux

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	--

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU la loi ° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Eure-et-Loir ;

VU les arrêtés du Préfet du Loiret :

➤ du 14 mars 1982 autorisant les Ets MOREAU à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Moret Conie », dans les parcelles cadastrées section A2 nos 32 à 38, 40 à 43 et 259, section A3 nos 266 et 267 et les chemins ruraux situés à l'intérieur du périmètre, commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), pour une superficie totale de 44 ha 44 a 72 ca ;

➤ du 22 mars 1990 autorisant les Ets MOREAU à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pièce de Moret Conie » et « Le Muid du Pérollet », dans les parcelles cadastrées section A nos 2, 39 et 305, commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), pour une superficie totale de 38 ha 64 a 40 ca ;

➤ du 31 mai 1990 autorisant les Ets MOREAU à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels au lieu-dit « Pièce de Moret Conie », commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45) ;

VU les arrêtés du Préfet d'Eure et Loir :

➤ du 5 décembre 1996 autorisant la SA Jean LEFEBVRE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire, à en modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux, aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « L'Ormeteau » et « Les Masureaux », dans les parcelles cadastrées section ZO nos 1pp et 3, section ZP nos 25 à 27, 52, 55, 68 et 63, commune de GUILLONVILLE (28), pour une superficie totale de 54 ha 98 a 20 ca ;

➤ du 8 décembre 1999 autorisant le transfert au profit des Ets MOREAU de l'autorisation délivrée à la SA Jean LEFEBVRE pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de leur commune de GUILLONVILLE (28) et fixant le montant des garanties financières à imposer pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007, autorisant les Ets MOREAU pour une durée de 30 ans à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Le Muid du Pérollet », « La pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et « L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

VU la déclaration des Ets MOREAU, en date du 10 février 2012, relative à la procédure mise en place pour s'assurer de l'absence de goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux susceptibles d'être mis en remblais dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 30 mars 2012 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières », du Loiret du 19 avril 2012 et des propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières », de l'Eure et Loir du 10 mai 2012 et des propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation « carrières », du Loiret en date du 19 avril 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation « carrières », d'Eure et Loir en date du 10 mai 2012 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'objectif des Ets MOREAU est de limiter au maximum l'apport de matériaux bitumineux ;

CONSIDERANT que les Ets MOREAU procéderont à la mise en remblai de ces déchets exclusivement lorsque leur quantité dans les chargements reçus ne justifiera pas économiquement pas leur tri ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires de l'article III.5.A.d de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 imposent le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 délivré au bénéfice des Ets MOREAU pour garantir la mise en place et le respect de la procédure qu'ils proposent pour le contrôle de la présence ou non de goudron dans les déchets d'enrobés susceptibles d'être mis en remblais sur les carrières de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret et de l'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 –

Les dispositions de l'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par celles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement leur nature.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Le remblaiement devra garantir à l'état final une épaisseur résiduelle minimale de 3 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Article 3 - NATURE DES MATERIAUX EXTERIEURS INERTES ADMIS SUR LE SITE

Seuls les matériaux extérieurs listés ci-dessous, définis conformément à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, sont admis sur le site :

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
code 17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction e de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
code 17 01 07	Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction e de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
code 17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
code 17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
code 20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Article 4 - CAS PARTICULIER DES DECHETS D'ENROBES BITUMINEUX

4.1 – Réalisation des tests

Avant leur mise en remblai, et dès lors que la quantité reçue dans les chargements ne justifie pas économiquement leur tri, les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Ces tests sont réalisés par le chef de carrière ou l'opérateur chargé de la mise en décharge des matériaux extérieurs, selon la procédure définie par l'exploitant,.

4.2 – Enregistrement des résultats

La date et le résultat des tests sont consignés dans un registre spécifique par le chef de carrière ou l'opérateur chargé de la mise en décharge des matériaux extérieurs. L'évacuation des déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron est également mentionnée dans ce registre.

4.3 – Consommables

Le produit utilisé pour la réalisation de ces tests est maintenu à disposition de l'opérateur sur la zone de dépotage des matériaux extérieurs utilisés pour les travaux de remise en état du site.

Les produits de remplacement sont stockés dans l'atelier et la fiche de données correspondante est insérée dans le registre prévu à cet effet, conformément aux dispositions fixées aux articles III.5.A.a et III.5.A.b de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

Article 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 OBLIGATION DES MAIRES

Les Maires de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) sont chargés de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par les Maires de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel et au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations-Service Environnement et Nature.

Article 7 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 PUBLICATION

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins des Préfets du Loiret et d'Eure et Loir aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur les sites Internet des préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins des Préfets du Loiret et d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales de leur département.

Article 9 EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et d'Eure et Loir, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique, les Maires de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 JUIN 2012 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Antoine GUERIN	FAIT A CHARTRES, LE 27 JUIN 2012 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Blaise GOURTAY
--	--

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

☐ Original : dossier

☐ Intéressé : Etablissements MOREAU

➤ M le Préfet de l'Eure et Loir

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Environnement et Nature
15 place de la République, CS 70527, 28019 CHARTRES Cedex

☐ MM. les Maires de VILLENEUVE sur CONIE (45)

GUILLOVILLE (28),

PATAY (45310)

LA CHAPELLE ONZERAIN (45310)

PERONVILLE (28)

TERMINIERS (28)

BAZOCHES en DUNOIS (28)



☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)

Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2

☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale 28
15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

➤ M le Directeur Départemental des Territoires du Loiret

☐ M le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir,
17 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

☐ M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement

☐ M. le Directeur de Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale de l'Eure-et-Loir
15 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Eure-et-Loir,

☐ M. Le Directeur Régional des affaires culturelles de la Région Centre
(Service Régional de l'Archéologie)

☐ M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du Loiret
(Service de l'Inspection du Travail)

-M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Eure-et-Loir
(Service de l'Inspection du Travail)
13 rue du Docteur Haye, 28000 CHARTRES

☐ M. l'architecte des bâtiments de France du Loiret,

➤ M. l'architecte des bâtiments de France de l'Eure-et-Loir
Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir
Unité territoriale de la DRAC
15 place des Epars, 28000 CHARTRES Cedex

☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret

➤ M le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
Hôtel du Département
1, place Châtelet, CS 70403, 28026 Chartres cedex